

de subir l'action irrésistible d'un pouvoir de traction quelconque, et que, d'autre part, le demandeur, qui faisait mouvoir son automobile d'une façon insolite et avait besoin d'arrêter la circulation pendant quelques minutes sur la rue qu'il traversait, était tenu d'apporter un surcroit de précautions, de prudence et d'attention pour prévenir toute collision, en traversant une rue sur laquelle la défenderesse faisait circuler ses *tramcars* :

“ Considérant que le demandeur, qui reproche à l'employé de la défenderesse de ne pas avoir vu de son *tramcar* le cable qui servait à tirer la voiture du demandeur, de n'avoir pas fait attention aux signaux, et de n'avoir pas compris les avertissements plus ou moins intelligibles qui lui auraient été donnés, lesquels il n'a pas vu, d'ailleurs, ne semble pas songer, qu'il eût été beaucoup plus facile pour lui de prévenir la collision, qui a eu lieu, en ne choisissant pas, pour traverser la voie ferrée le moment où justement il voyait venir un *tramcar* à une distance pas très éloignée, et que, puisqu'il avait une personne avec lui dans son auto, il pouvait la faire descendre avant de traverser la rue et lui dire de se tenir soit au coin de la rue, ou même au milieu, et de faire d'une façon quelconque des signaux nécessaires et compréhensibles pour faire arrêter le *tramcar*, comme font, dans certaines rues, les agents de la sûreté, au lieu de s'en rapporter aux gestes incompréhensibles de personnes assises dans la voiture automobile, dont il était impossible de deviner les intentions, et qui pouvaient aussi bien être adressés à d'autres personnes ou être pris pour de la gesticulation seulement.

“ Considérant que bien que la défenderesse n'ait pas le droit de causer des dommages aux personnes, ou à la propriété, lorsqu'il lui est possible de les éviter, et qu'elle doit prendre, dans la conduite et la manoeuvre de ses voitures,